

MINISTERE DE L' ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

-----  
SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENRALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES AFFAIRES POLITIQUES

\*\*\*\*\*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET DES OPERATIONS ELECTORALES

# CREATION ET RENOUVELLEMENT DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES AU BURKINA FASO

---

## **FORMALITES DE CREATION ET DE RENOUVELLEMENT DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES AU BURKINA FASO**

**Référence : la loi N°032-2001/AN du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso**

### **I. FORMALITES DE CREATION DES PARTIS POLITIQUES**

**ARTICLE 7** : Les partis politiques se créent librement.

Toute personne physique ou groupe de personnes désireuses de former un parti ou formation politique doit accomplir les formalités suivantes :

- 1- Convoquer une instance constitutive.
- 2- Soumettre à cette instance pour adoption les statuts, le règlement intérieur ainsi que le programme ou à défaut le manifeste du futur parti ou de la formation politique.

**Les statuts doivent indiquer l'objet et le siège du parti ou de la formation politique, la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise.**

- 3- Procéder à la désignation des dirigeants du parti ou de la formation politique
- 4- Etablir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive.

Le procès verbal doit obligatoirement comporter :

- la composition, l'identité et l'adresse précises des membres du bureau de séance ;
- la composition de l'organe dirigeant, l'identité et les adresses complètes des dirigeants ;
- les signatures des membres du bureau de séance.

**NB** :

- 1- les noms, dénominations, sigles, emblèmes ou couleurs d'un parti ou d'une formation politique doivent être distincts de ceux d'un parti ou d'une alliance de partis existants ;
- 2- l'utilisation par les partis et formations politiques des couleurs nationales, de la devise, des armoiries ainsi que de l'hymne nationale du Burkina Faso est interdite.

**ARTICLE 10** : La demande de reconnaissance doit comporter les pièces suivantes :

1. une demande timbrée à mille (1 000) francs adressée au Ministre chargé des libertés publiques ;
2. le procès-verbal de l'instance constitutive en trois (03) exemplaires *tous légalisés* ;
3. les statuts du parti ou de la formation politiques en trois (03) exemplaires *tous légalisés* ;

4. le règlement intérieur du parti ou de la formation politiques en trois (03) exemplaires *tous légalisés* ;
5. le programme ou à défaut le manifeste en trois (03) exemplaires *tous légalisés* ;
6. la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise du parti ou de la formation politique ;
7. la liste de présence en trois (03) exemplaires *non légalisés*. Elle doit être signée par tous les participants à l'instance constitutive.

### **DELAI DE DEPOT**

Le dossier doit être déposé dans les **soixante (60) jours** qui suivent la tenue de l'instance constitutive auprès du Ministre chargé des libertés publiques.

### **DELAI DE REACTION DE L'ADMINISTRATION**

Le Ministre chargé des libertés a **soixante (60) jours** pour compter de la date de dépôt du dossier pour délivrer l'arrêté de reconnaissance.

Trois (03) exemplaires de cet arrêté sont timbrés au frais du parti ou de la formation politique. En cas de refus de délivrance de l'arrêté par le Ministre, une lettre motivée est adressée aux intéressés dans les mêmes délais.

**NB : La demande doit être déposée au service courrier du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.**

## **II. FORMALITES DE RENOUELEMENT**

A l'issue de l'instance de renouvellement, les premiers responsables du parti ou de la formation politique sont tenus, dans un délai n'excédant pas **trente (30) jours**, de déposer un dossier contenant les pièces énumérées à *l'article 10* et une *copie du dernier récépissé* du parti ou de la formation politique.

Le procès-verbal de l'instance de renouvellement doit faire ressortir les changements survenus dans l'administration du parti et ou les modifications apportées à ses textes.